toute particulière, au moment d'examiner la demande de reconnaissance internationale des Talibans, aux actions de ces derniers en matière de droits de l'homme;

que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) soit autorisé à visiter tous les prisonniers, que ceux-ci ne servent pas de monnaie d'échange ou de boucliers humains, que tous les prisonniers ne relevant pas du droit pénal soient libérés et qu'on mette fin aux arrestations et détentions arbitraires;

que toutes les parties au conflit cessent une fois pour toutes de poser des mines terrestres.

Le deuxième annexe au rapport reproduit la lettre du président du ministère de la défense de la vertu et de la prévention du vice. Le premier annexe de la lettre expose les règlements applicables à toutes les organisations internationales et nationales : toute aide humanitaire fournie par la communauté internationale doit être accordée sans conditions; toutes les organisations internationales et les ONG afghanes doivent respecter les lois stipulant que les femmes ne sont pas autorisées à occuper un emploi dans un ministère ou dans une organisation internationale et qu'elles ne doivent pas quitter leur résidence; les femmes ne sont autorisées à travailler que dans les hôpitaux et les dispensaires et nulle organisation ne peut employer des femmes dans un autre secteur; tout employé local d'une organisation qui ne respecte pas la charia doit recevoir un avertissement de l'organisation concernée; au besoin, le ministère prendra des mesures sévères contre lui; toute aide accordée à une veuve ou à une femme pauvre doit lui être fournie par un consanguin, sans que des agents, même féminins, aient un contact direct avec l'intéressée; les femmes sont autorisées à travailler dans des secteurs professionnels tels que la broderie ou le tissage, et à quitter leur domicile pourvu que le ministère en soit informé au préalable par les consanguins; toute organisation internationale ou ONG afghane qui décide d'employer ou d'aider une femme, doit au préalable obtenir l'autorisation du ministère; il faut contacter le mollah, le wakil et trois anciens du district lorsqu'il est nécessaire d'effectuer une évaluation des besoins pour déterminer les bénéficiaires réels des programmes d'aide.

Le deuxième annexe de la lettre énonce les règlements applicables aux hôpitaux et aux cliniques : toute aide humanitaire fournie par la communauté internationale doit être accordée sans conditions; dans les hôpitaux où sont hospitalisées des femmes, les médecins et les visiteurs de sexe masculin doivent s'annoncer avant d'entrer dans une chambre; il est illégal pour toute femme d'utiliser des produits de beauté et de porter à l'intérieur de l'hôpital des vêtements à la mode; où qu'elles soient employées, les femmes doivent conserver leur dignité et marcher calmement; les femmes doivent s'efforcer de ne pas faire de bruit en marchant; il est interdit à une femme de rendre visite à un homme hospitalisé lorsqu'une autre personne se trouve dans sa chambre à moins qu'il ne s'agisse d'un consanguin; tous les patients masculins et féminins doivent, comme tout le monde, prier à l'heure fixée, sauf en cas d'excuse légitime et acceptable; tout le personnel hospitalier doit respecter la charia; en cas de violation lorsque le membre du personnel n'accepte pas cette règle, il faut prendre des mesures sévères à son encontre ou en informer le ministère; une femme qui utilise un véhicule de fonction ne doit pas s'asseoir à côté du chauffeur; aucune Afghane ne peut

être nommé à un poste de cadre supérieur dans un hôpital pour étrangers; les organisations œuvrant dans le secteur de la santé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, envoyer une Afghane à l'étranger; en cas d'urgence, l'organisation concernée doit obtenir l'autorisation du ministère.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa session de 1997, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/C.3/52/L.75).

Dans cette résolution, l'Assemblée générale : rappelle que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; note avec une profonde préoccupation l'intensification des hostilités en Afghanistan et demande à toutes les parties belligérantes d'y mettre fin sans délai et d'engager un dialogue politique en vue de la réconciliation nationale et du retour en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées dans leur foyer; constate que la situation des droits de l'homme, notamment celle des femmes, se détériore davantage et déplore les violations et les atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire; exprime sa profonde préoccupation devant la pratique fréquente des arrestations et détentions arbitraires et des jugements sommaires, pratique qui a entraîné des exécutions sommaires dans l'ensemble du pays, ainsi que devant l'application de formes de peine qui ne sont pas conformes à la Convention contre la torture; prie toutes les parties afghanes de respecter pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion; demande à toutes les parties de mettre fin, sans délai, à la discrimination fondée sur le sexe et à la privation des droits fondamentaux des femmes; encourage vivement toutes les parties à travailler et à collaborer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan en vue de parvenir à une solution politique globale débouchant sur la cessation des affrontements armés et la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières; prie instamment toutes les parties de veiller à ce que les programmes de l'ONU soient réalisés sans discrimination contre les femmes à titre de participantes ou de bénéficiaires; exige que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et engagements concernant la sécurité de toutes les missions diplomatiques et du personnel des Nations Unies, des autres organismes internationaux, et celle de leurs locaux en Afghanistan; prie les autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des normes humanitaires convenues, et de traduire en justice les auteurs de ces violations, conformément aux normes internationalement acceptées; prie instamment toutes les parties de mettre fin aux attaques armées contre la population civile, de cesser d'entreposer des munitions dans des zones résidentielles, d'interdire l'incorporation et le recrutement d'enfants comme combattants auxiliaires et d'assurer leur réintégration dans la société, de renoncer à l'utilisation de la population comme boucliers humains; invite toutes les parties à appuyer le CICR, à lui accorder l'accès à tous les prisonniers, à relâcher tous les prisonniers qui ne relèvent pas du droit pénal et à mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires; exprime sa profonde préoccupation devant le fait qu'on a continué à poser